



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Décision du maire n° 2026.020

Mise en ligne 08/06/2026

OBJET **Convention d'honoraires – représentation de la commune de Chessy dans le cadre d'un référé préventif pour l'opération sise, 38, rue de Lagny**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas **Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122_22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la procédure engagée et les mesures d'expertise sollicitées au titre d'une opération à réaliser 38, rue de Lagny à Chessy ;

la nécessité pour la Commune de se faire assister et représenter par un avocat afin d'assurer la défense de ses intérêts ;

la proposition de convention d'honoraires établie par la SELARL TOURAUT AVOCATS, sise 26 rue des Cordeliers à Meaux (77100), représentée par Maître François Meurin, avocat au Barreau de Meaux ;

Décide **Article 1**

Une mission d'assistance et de représentation de la Commune de Chessy dans le cadre de la procédure et des mesures d'expertise susvisées est confiée à la SELARL TOURAUT AVOCATS.

Article 2

Les termes de la convention d'honoraires établie sur la base d'un taux horaire de 280 € HT (soit 336 € TTC), les frais et débours externes restant à la charge de la Commune en sus sont approuvés.

Article 3

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal en cours.

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20260218-DEC_2026_020-CC
Date de télétransmission : 20/02/2026
Date de réception préfecture : 20/02/2026

Registre des décisions du maire - 2026
1133 Marché-services

Décision du maire n° 2026.020

Article 4

La présente décision sera transmise au préfet de Seine-et-Marne et aux services de gestion comptable de Chelles.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 18 février 2026

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20260218-DEC_2026_020-CC
Date de télétransmission : 20/02/2026
Date de réception préfecture : 20/02/2026